

6ème rencontre de l'observatoire

Accueil et accompagnement des femmes face aux violences et aux discriminations dans un contexte de diversité socioculturelle

Jeudi 3 octobre 2019
Ecole de gendarmerie de Montluçon

6ème rencontre de l'observatoire (asile)

Asile - définition

Le réfugié :

Le statut de réfugié est reconnu, conformément à l'article L711-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

- En application de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés qui définit le réfugié comme « toute personne(...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays.

6ème rencontre de l'observatoire (asile)

- En application du préambule de la constitution « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté »
- A toute personne sur laquelle le Haut Commissariat pour les Nations Unies pour les réfugiés (HCR) exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut

La personne qui obtient le statut de réfugié par l'Office Français pour la Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou après recours auprès de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA) recevra une carte de résident de 10 ans.

6ème rencontre de l'observatoire (asile)

- La protection subsidiaire :

Article L712-1 du CESEDA. Elle est octroyée à la personne qui ne remplit pas les critères d'obtention du statut de réfugié mais qui établit : « qu'elle est exposée dans son pays à la peine de mort, à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou, s'agissant d'un civil, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

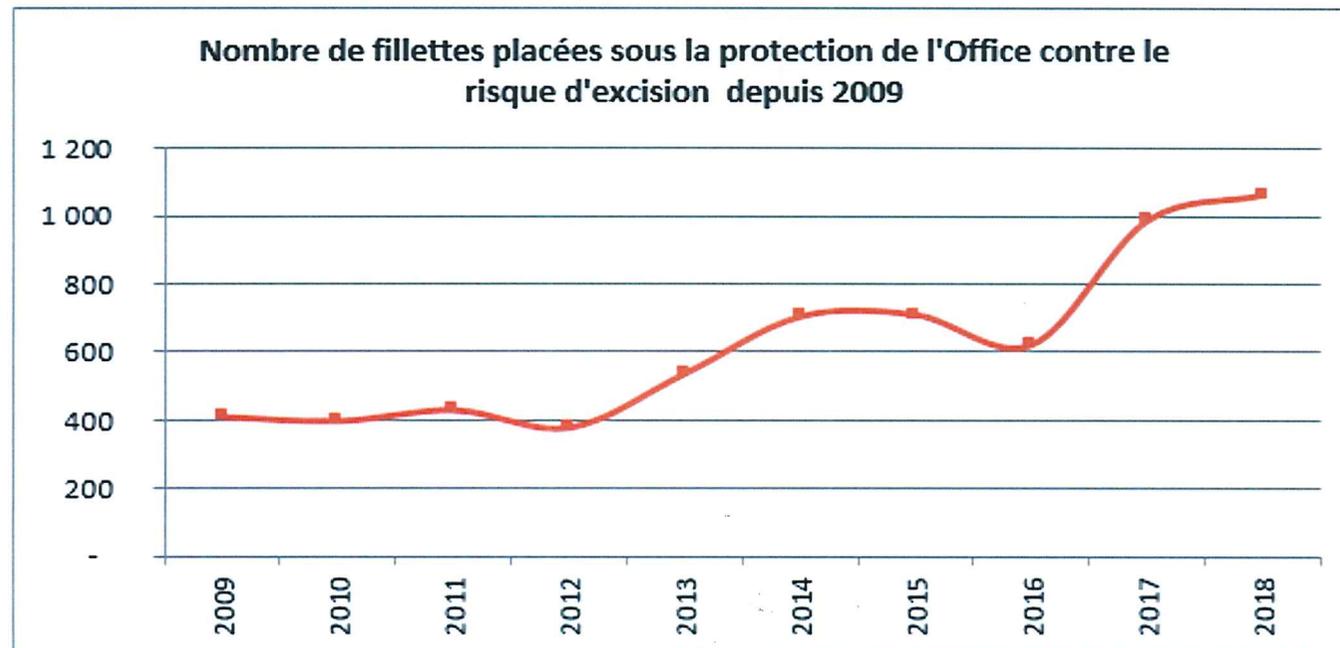
- Le bénéficiaire de la protection subsidiaire obtient une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans.

6ème rencontre de l'observatoire (asile)

- **Mutilation sexuelle - protection par l'OFPRA -**

L'OFPRA peut accorder une protection pour les fillettes et adolescentes qui craignent de subir une mutilation sexuelle dans leur pays d'origine.

La plupart des enfants et adolescentes viennent d'Afrique de l'Ouest (Mali, Guinée, Côte d'Ivoire, Sénégal, Nigéria...) et dans une moindre mesure de la corne de l'Afrique (Soudan, Yémen...).



6ème rencontre de l'observatoire (asile)

Article L752-3 du CESEDA modifié par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - article 3 -

« Lorsqu'une protection au titre de l'asile a été octroyée à une mineure invoquant un risque de mutilation sexuelle, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tant que ce risque existe et tant que l'intéressée est mineure, lui demande de se soumettre à un examen médical visant à constater l'absence de mutilation.

L'office transmet au procureur de la République tout refus de se soumettre à cet examen ou tout constat de mutilation. Le certificat médical, dûment renseigné, est transmis à l'office sans délai par le médecin qui l'a rédigé.

Une copie du certificat est remise en main propre aux parents ou représentants légaux.

Aucun constat de mutilation sexuelle ne peut entraîner, à lui seul, la cessation de la protection accordée à la mineure au titre de l'asile. Il ne peut être mis fin à ladite protection à la demande des parents ou des titulaires de l'autorité parentale tant que le risque de mutilation sexuelle existe.

L'office doit observer un délai minimal de trois ans entre deux examens, sauf s'il existe des motifs réels et sérieux de penser qu'une mutilation sexuelle a effectivement été pratiquée ou pourrait être pratiquée »

Précisions :

Les ascendants d'un enfant protégé obtiennent le même titre de séjour que celui de leur enfant protégé par l'OFPRA
Carte de résident de 10 ans pour les parents d'un enfant réfugié (article L314-11 8° (d) du CESEDA)

Carte de séjour pluriannuelle de 4 ans pour les parents d'un enfant ayant obtenu la protection subsidiaire
(article L313-25 5° du CESEDA)

6ème rencontre de l'observatoire (séjour – ordonnance de protection)

Ordonnance de protection article 515-9 du code civil

« Lorsque **les violences** exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection ».

Droit au séjour :

Article L316-3 du CESEDA :

Les dispositions de cet article prévoient la délivrance d'une carte de séjour de plein droit à la personne qui a obtenu une ordonnance de protection

Précisions :

- La carte de séjour est accordée même si la personne ne dispose pas d'un visa long séjour l'autorisant à séjourner durablement en France.
- Les cartes de séjour délivrées en application de l'article L316-3 du CESEDA sont gratuites et il n'y a pas de visa de régularisation à acquitter si la personne est en situation irrégulière sur le territoire français.
- Le titre de séjour arrivé à expiration qui a été obtenu sur la base de l'article 515-9 du code civil est renouvelé.
-

6ème rencontre de l'observatoire (séjour – ordonnance de protection)

- **Ordonnance de protection article 515-13 du code civil**

Une ordonnance de protection peut également être délivrée en urgence par le juge à la **personne majeure menacée de mariage forcé**, dans les conditions fixées à l'article 515-10.

Le juge est compétent pour prendre les mesures mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° de l'article 515-11. Il peut également ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire de la personne menacée. Cette interdiction de sortie du territoire est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République. L'article 515-12 est applicable aux mesures prises sur le fondement du présent article.

Droit au séjour :

Article L316-3 du CESEDA :

Les dispositions de cet article prévoient la délivrance d'une carte de séjour de plein droit à la personne qui a obtenu une ordonnance de protection

Précisions :

- La carte de séjour est accordée même si la personne ne dispose pas d'un visa long séjour l'autorisant à séjourner durablement en France.
- Les cartes de séjour délivrées en application de l'article L316-3 du CESEDA sont gratuites et il n'y a pas de visa de régularisation à acquitter si la personne est en situation irrégulière sur le territoire français.
- Le titre de séjour arrivé à expiration qui a été obtenu sur la base de l'article 515-13 du code civil est renouvelé si la personne bénéficie toujours d'une ordonnance de protection. Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour mentionnée au présent article est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale y afférente.

-

6ème rencontre de l'observatoire (traite des êtres humains ou de proxénétisme)

Article L316-1 du CESEDA :

Une carte de séjour « vie privée et familiale » est délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions suivantes :

- traite des êtres humains (article 225-4-1 du code pénal)
- proxénétisme (article 225-5 du code pénal)

Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle est renouvelée pendant toute la durée de la procédure pénale, sous réserve que les conditions prévues pour sa délivrance continuent d'être satisfaites.

En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné.

Précisions :

- Pas besoin d'un visa long séjour
- Pas de visa de régularisation et de droit de timbre à acquitter pour la délivrance de la carte de séjour
- Circulaire NOR INTV1501995N du ministre de l'intérieur du 19 mai 2015

6ème rencontre de l'observatoire (séjour – conjoint de français)

- La carte de séjour « conjoint de français » délivrée en application de l'article L313-11 4° du CESEDA est renouvelée sous réserve que la communauté de vie n'ait pas cessé sauf si le conjoint français est décédé.
- Toutefois, l'article L313-12 du CESEDA prévoit

Lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint étranger mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale".

6ème rencontre de l'observatoire carte de séjour - regroupement familial -

Rupture de communauté de vie et carte de séjour attribuée dans le cadre du regroupement familial

Article L431- 2 modifié par la LOI n°2018-778 du 10 septembre 2018 - art. 58

En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, le titre de séjour qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant les trois années suivant l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un retrait ou d'un refus de renouvellement.

Lorsque la rupture de la vie commune est antérieure à la demande de titre, l'autorité administrative refuse de l'accorder.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il établit contribuer effectivement, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil.

En outre, lorsque l'étranger a subi des violences familiales ou conjugales et que la communauté de vie a été rompue, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et en accorde le renouvellement. En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale ".

6ème rencontre de l'observatoire

MERCI DE VOTRE ATTENTION